

Gabon

Code des marchés publics

Décret n°0001140/PR/MEFBP du 18 décembre 2002

[NB - Décret n°0001140/PR/MEFBP du 18 décembre 2002 portant Code des marchés publics.]

Art.1.- Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 51 de la Constitution, porte Code des marchés publics.

Titre 1 - Dispositions générales

Chapitre 1 - Objet, champ d'application et définitions

Art.2.- Le présent décret fixe les règles applicables à la passation, à l'approbation, à l'exécution et au contrôle des marchés publics, qui reposent sur les principes de libre accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures d'attribution.

Art.3.- Les marchés publics sont des contrats écrits passés pour la réalisation des travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services et la délégation de services publics par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés d'Etat et les sociétés à participation publique majoritaire, ainsi que par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie, collectivement désignés ci-après sous le terme « l'autorité contractante ».

Art.4.- Sont exclues du champ d'application du présent décret les prestations dont la valeur est inférieure à 30.000.000 FCFA pour les marchés d'Etat et des Etablissements publics cités ci-dessus, et à 10.000.000 FCFA pour les marchés des collectivités locales.

Ces prestations sont passées sur simple facture.

De même, les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent décret dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux clauses des accords de financement.

Art.5.- Au sens du présent décret, on entend par :

- personne responsable du marché : le Ministre, le président de la collectivité ou la personne habilitée par les statuts de l'office ou de l'établissement public pour contracter le marché et le représenter dans l'exécution du marché ;
- adjudicataire ou attributaire : la personne physique ou morale de droit gabonais ou étranger retenue par la personne responsable du marché et à qui elle se propose de confier l'exécution de la prestation objet du marché ;
- prestations : selon l'exigence du contexte, les travaux, fournitures, services ou études à exécuter ou à fournir conformément à l'objet du marché ;
- marché : l'ensemble des pièces écrites auxquelles il est fait expressément référence dans les clauses administratives générales et particulières du marché ainsi que tout accord écrit intervenant et modifiant ce dernier postérieurement à la signature ;
- montant du marché : les sommes ou prix mentionnés dans le marché sous réserve de toute addition ou déduction qui pourraient y être apportées en vertu des stipulations de ce dernier ;
- approuvé : approuvé par écrit par l'autorité compétente ; ce qui implique confirmation écrite subséquente de toute approbation verbale provisoire ;
- approbation : approbation écrite dans les mêmes conditions.

Enfin, les mots comportant le singulier seulement doivent s'entendre également au pluriel et, réciproquement, lorsque l'interprétation du marché l'exige.

Art.6.- Au sens du présent décret, des entreprises sont considérées comme constituant un groupement si elles ont souscrit un marché unique.

Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) doit préciser si elles sont conjointes ou solidaires et peut prévoir leur paiement séparé et direct. Les entreprises constituant un groupement sont solidaires lorsque chacune d'elles est engagée pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. L'une d'entre elle dite PILOTE doit être désignée dans le CCAP comme mandataire et représenter l'ensemble des entreprises vis-à-vis de la personne responsable du marché pour l'exécution du marché.

Les entreprises constituant un groupement sont conjointes lorsque, les travaux étant divisés en lots dont chacun est assigné à l'une de ces entreprises, chacune d'elles est engagée pour le ou les lots qui lui sont assignés. L'une d'entre elles dite PILOTE doit être désignée dans le CCAP comme mandataire, celle-ci étant solidaire de chacune des autres entreprises dans les obligations contractuelles à l'égard de la personne responsable du marché, pour l'exécution du marché.

Elle assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs en assumant les tâches d'ordonnancement et de pilotage des travaux.

Chapitre 2 - Personnes chargées de la préparation des marchés

Art.7.- Les marchés sont préparés par les services, les collectivités et établissements ayant compétence pour gérer les crédits sur lesquels la dépense est imputée ou, à la demande de ceux-ci, par les services techniques spécialisés.

Art.8.- L'autorité contractante désigne par voie réglementaire la personne responsable du marché.

Art.9.- La personne responsable du marché est assistée d'une Commission d'Evaluation des Offres ou Bureau d'appel d'offres dont la composition est fixée comme suit :

Pour les marchés de l'Etat :

- la personne responsable du marché ou son représentant, Président ;
- le Commissaire Général au plan ou son représentant, membre ;
- le Directeur Général du contrôle financier ou son représentant, membre ;
- le Directeur Général du Budget ou son représentant, membre ;
- un représentant du Ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises, membre ;
- un représentant du Ministre chargé du contrôle d'Etat, membre ;
- le Trésorier-Payeur Général ou son représentant, membre ;
- le Directeur Général des Prix ou son représentant, membre ;
- le Directeur Général de la Comptabilité Publique ou son représentant, membre ;
- un représentant de la Direction Générale des Marchés Publics n'ayant pas voix délibérative ;
- un rapporteur n'ayant pas voix délibérative désigné par le Président.

Pour les marchés des collectivités locales :

- le Maire de la commune ou le Président de l'assemblée départementale ou son représentant, Président ;
- un représentant du Ministre de tutelle, membre ;
- un représentant du Ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises, membre ;
- deux membres du conseil municipal ou de l'Assemblée Départementale désignés par les textes en vigueur, membres ;
- l'agent comptable de l'Assemblée départementale intéressée, membre ;
- un représentant du service technique spécialisé de l'Etat dans le domaine considéré, membre ;
- un rapporteur n'ayant pas voix délibérative désigné par le Président.

Pour les marchés des établissements publics :

- le responsable de l'établissement public concerné ou son représentant, Président ;
- un représentant du Ministre de tutelle, membre ;
- un représentant du Ministre chargé du contrôle d'Etat, membre ;
- un représentant de l'ordonnateur des fonds sur lesquels est imputé le marché, membre ;
- un représentant du Ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises, membre ;
- un représentant du service technique spécialisé de l'Etat dans le domaine considéré, membre ;
- l'agent comptable de l'établissement public ou son représentant, membre ;
- le Contrôleur Financier de l'établissement public ou son représentant, membre ;
- un rapporteur n'ayant pas voix délibérative désigné par le Président.

Chacun des bureaux d'appel d'offres ne peut valablement délibérer que lorsqu'il réunit un quorum égal aux deux tiers de ses membres et que lorsque chacun de ses membres a été régulièrement convoqué. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

A la demande du Président du bureau d'appel d'offres, un ou plusieurs experts, reconnus pour leur compétence, peuvent assister, avec voix consultative, à la séance d'évaluation des offres. Ces experts n'ont pas voix délibérative.

Avant d'émettre son avis, le bureau d'appel d'offres peut demander à l'ensemble des concurrents d'apporter certaines précisions ou complément d'informations.

Art.10.- Plusieurs services de l'Etat peuvent se constituer en groupements aux fins de passer des commandes publiques.

Chapitre 3 - Candidats

Sections 1 - Exclusions

Art.11.- Ne peuvent obtenir de commande ou de sous-traitance de la part de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics :

- les personnes physiques ou morales en état de liquidation judiciaire et les personnes physiques dont la faillite personnelle a été prononcée ;
- toute personne physique ou morale condamnée pour infraction à une disposition du Code pénal ou du Code général des impôts prévoyant l'interdiction d'obtenir de telles commandes ;
- toute entreprise qui, à la suite de la soumission d'informations inexactes ou d'un manquement grave à ses obligations contractuelles, et après avoir été invitée au préalable à présenter ses observations par écrit, est temporairement exclue de la passation des marchés par décision motivée de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- les entreprises dans lesquelles la personne responsable des marchés ou de la commission d'évaluation des offres possède des intérêts financiers personnels de quelque nature que ce soit ;
- les entreprises affiliées aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation.

Section 2 - Qualifications requises des candidats

Art.12.- Chaque candidat à un marché, quelle que soit la procédure de passation des marchés employée, doit justifier, aux fins d'attribution, de ses capacités juridiques, techniques et financières. Il doit également justifier qu'il est à jour de toutes ses obligations fiscales et parafiscales préalablement à la signature du marché.

Art.13.- Pour être admises à participer aux marchés des travaux, les entreprises de travaux publics, et de bâtiment sont tenues de produire un certificat de qualification.

Ce certificat est délivré par la Direction Générale des Marchés Publics responsable de la qualification des entreprises de travaux publics et de bâtiment.

Section 3 - Sous-traitance et groupement

Sous-section 1 - Sous-traitance

Art.14.- Le titulaire d'un marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant.

La sous-traitance totale d'un marché est interdite.

Lorsqu'un sous-traitant entend bénéficier d'une procédure de paiements directs, le titulaire doit également obtenir de l'autorité contractante l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitance. Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution du marché.

La sous-traitance ne peut en aucun cas conduire à une modification de la qualification du titulaire après attribution du marché.

Sous-section 2 - Groupement ou cotraitance

Art.15.- Plusieurs fournisseurs, prestataires de service ou entrepreneurs peuvent être titulaires, solidairement ou conjointement, d'un marché unique. Ils doivent désigner l'un d'entre eux comme mandataire pour les représenter vis-à-vis de l'autorité contractante.

Art.16.- Lorsque le marché n'est pas divisé en lots ou tranches, les co-traitants sont solidairement responsables de l'exécution de la totalité du marché.

Lorsque le marché est divisé en lots ou tranches assignés à chacun des cotraitants, ceux-ci peuvent, suivant les stipulations du dossier d'appel d'offres, n'être responsables que de l'exécution de leurs lots ou tranches, à l'exception du mandataire qui reste solidaire de chacun des cotraitants.

Il est également possible de passer des marchés séparés avec chacun des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service et désigner l'un d'entre eux comme responsable de la coordination de l'exécution des différents marchés.

Titre 2 - Passation des marchés

Chapitre 1 - Mode de passation des marchés publics

Section 1 - Dispositions générales

Art.17.- Les marchés peuvent être passés soit sur appel d'offres ouvert ou restreint, ou en deux étapes, soit par consultation de fournisseurs avec demande de remise de prix.

Par ailleurs, les marchés de prestations intellectuelles sont passés après consultation et remise des propositions.

Toutefois, les marchés peuvent être passés exceptionnellement par entente directe sur accord préalable et formel de la Direction Générale des Marchés Publics.

Section 2 - Publicité

Art.18.- Chaque marché passé par appel d'offres ouvert est précédé d'un avis public d'appel d'offres dont le modèle est fixé par la Direction Générale des Marchés Publics.

Toute attribution de marché ou de contrat, à l'exception des attributions effectuées après consultation de fournisseurs et des attributions inférieures à 20.000.000 FCFA pour les marchés de l'Etat et des établissements publics et 5.000.000 FCFA pour les marchés des collectivités locales, est rendue publique aussitôt que l'attributaire a été désigné.

Le mode de publicité de l'attribution est le même que celui qui, le cas échéant, a été utilisé pour publier l'invitation à soumettre une candidature, une offre ou une proposition.

Section 3 - Marchés sur appel d'offres

Art.19.- L'appel d'offres est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit l'offre évaluée la moins-disante, sans négociation, sur la base de critères préalablement portés à la connaissance des candidats dans les conditions suivantes :

- la qualification du candidat évalué le moins-disant est examinée indépendamment du contenu de son offre, au vu des garanties techniques et professionnelles qu'il a soumises et de sa situation financière ;
- si l'évaluation des offres est fondée non seulement sur le prix mais également sur d'autres critères, tels que les coûts d'utilisation, délai d'exécution, calendrier de paiement et standardisation, ces critères doivent être énumérés à l'attention des candidats dans le dossier d'appel d'offres et exprimés en termes monétaires ;
- le dossier d'appel d'offres comporte : le règlement d'appel d'offres, les cahiers des clauses administratives et techniques générales et particulières, et les formulaires.

Art.20.- l'appel d'offres peut être ouvert ou restreint.

L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout candidat qui n'est pas exclu au titre de l'article 11 du présent décret peut soumettre une demande de préqualification ou une offre.

L'appel d'offres ouvert peut être précédé d'une préqualification.

Sous-section 1 - Appel d'offres ouvert

1) Appel d'offres direct

Art.21.- L'Avis d'appel d'offres ouvert est toujours porté à la connaissance du public par une insertion dans un journal à diffusion nationale, une publication spécialisée dans les marchés publics ainsi que, éventuellement, par affichage et publicité électronique.

Art.22.- Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à trente jours francs à compter de la date de parution de l'avis d'appel d'offres.

Art.23.- Les plis contenant les offres peuvent être envoyés par service postal public ou privé. Les plis doivent rester cachetés jusqu'au moment de leur ouverture.

Art.24.- La séance d'ouverture des plis contenant des offres a lieu à la date limite fixée pour le dépôt des offres. La personne responsable du marché, en présence des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent être présents, ouvre les enveloppes contenant les offres. Le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre et de chaque variante, et, le cas échéant, le montant des rabais proposés sont lus à haute voix ; la présence ou l'absence de garantie d'offres est également mentionnée. Ces renseignements sont consignés dans le procès-verbal de la séance d'ouverture qui est contresigné par toutes les personnes présentes et publié par la personne responsable des marchés. Ce procès-verbal est remis par la suite à tous les participants.

Art.25.- La personne responsable des marchés évalue les offres avec l'assistance de la commission d'évaluation des offres et de tout expert auquel elle souhaite recourir. Elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché et, après avoir procédé à une évaluation détaillée, elle retient l'offre évaluée la moins-disante.

Art.26.- Les offres comportant une variante par rapport à l'objet du marché tel qu'il a été défini par la personne responsable du marché sont prises en considération dans les conditions définies par le dossier d'appel d'offres.

Art.27.- Dès qu'elle a fait son choix, la personne responsable du marché avise tous les autres candidats du rejet de leurs offres.

A l'expiration des délais de validité de l'offre fixés au dossier d'appel d'offres, le candidat ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante peut retirer son offre sans s'exposer à une quelconque pénalité.

Art.28.- La personne responsable du marché communique à tout candidat écarté les motifs de rejet de son offre ainsi que le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite.

Art.29.- La personne responsable du marché se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres si elle n'a pas obtenu des offres acceptables. Dans ce cas, l'appel d'offres est déclaré infructueux et elle en avise tous les candidats. Il est alors procédé soit à un nouvel appel d'offres, soit à une attribution du marché par entente directe en application des dispositions de l'article 43 ci-après.

2) Appel d'offres en deux étapes

Art.30.- Dans le cas des marchés d'une grande complexité ou lorsque la personne responsable du marché souhaite faire son choix sur la base des critères de performance et non de spécifications techniques détaillées, le marché peut faire l'objet d'une attribution en deux étapes. Le cas échéant, l'appel d'offres en deux étapes est précédé d'une préqualification conduite conformément aux dispositions des articles 32 à 34 ci-après.

Art.31.- Les candidats sont d'abord invités à remettre des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base de principe généraux de conception ou de normes de performance, et sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs d'ordre aussi bien technique que commercial.

Lors de la seconde étape, les candidats sont invités à présenter des propositions techniques définitives assorties de prix, sur la base du dossier d'appel d'offres préalablement révisé par la personne responsable du marché.

3) Appel d'offres ouvert précédé de préqualification

Art.32.- Dans le cas de travaux ou d'équipements importants ou complexes ou de services spécialisés, l'appel d'offres ouvert est précédé d'une préqualification.

L'examen de la qualification des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à exécuter le marché de façon satisfaisante et selon les critères suivants : références concernant des marchés analogues ; effectifs, installations et matériel dont les candidats disposent pour exécuter le marché et situation financière.

Art.33.- L'avis de préqualification est publié dans les mêmes conditions que l'avis d'appel d'offres visé à l'article 21 ci-dessus. Le dossier de préqualification contient les renseignements relatifs aux travaux ou fournitures qui font l'objet de la préqualification, une description précise des conditions à remplir pour être préqualifié, les délais dans lesquels les résultats de la préqualification seront connus des candidats.

Art.34.- La personne responsable du marché examine les dossiers et retient tous les candidats remplissant les conditions requises.

4) Allotissement des marchés

Art.35.- Lorsque le fractionnement est susceptible de présenter des avantages techniques ou financiers, les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots pouvant donner lieu chacun à un marché distinct. Le règlement de l'appel d'offres fixe le nombre, la nature et l'importance des lots, ainsi que les conditions imposées aux candidats pour souscrire à un ou plusieurs lots et les modalités de leur attribution, et indique que la personne responsable du marché attribuera les marchés sur la combinaison évaluée la moins-disante. Les candidats sont requis de présenter une offre distincte par lot.

Art.36.- Si les marchés concernant un ou plusieurs lots n'ont pu être attribués, la personne responsable du marché a la faculté d'engager une nouvelle procédure après avoir modifié, le cas échéant, la consistance de ces lots.

5) Avantages particuliers

Art.37.- Conformément aux règles de la CEMAC et à la réglementation en vigueur, un droit de préférence peut être accordé par la personne responsable du marché à certaines entreprises gabonaises dans le cadre de l'attribution des marchés.

Pour bénéficier de ce régime de préférence, ces entreprises doivent justifier d'un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 50.000.000 FCFA et des capacités juridique, technique, financière, fiscale et d'embauche.

6) Offres anormalement basses

Art.38.- La personne responsable du marché peut rejeter les offres anormalement basses, sous réserve que le candidat ait été invité à présenter des justifications par écrit et que ces justifications ne soient pas acceptables.

Sous-section 2 - Appel d'offres restreint

Art.39.- L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres les candidats que la personne responsable du marché a décidé de consulter.

Art.40.- Il peut être lancé des appels d'offres restreints si le montant prévisionnel du marché est inférieur à 250.000.000 FCFA ou lorsqu'un petit nombre d'entreprises connues à l'avance peut seul offrir les fournitures ou les services susvisés.

Art.41.- Sont seuls admis à remettre les soumissions les candidats présélectionnés par la personne responsable du marché avant la remise des offres au vu de leurs références particulières. Il est ensuite procédé comme dans le cas d'un appel d'offres ouvert.

Section 4 - Consultation des fournisseurs

Art.42.- Lorsque la commande est inférieure à 40.000.000 FCFA, pour le budget de l'Etat et des établissements publics, et à 10.000.000 FCFA pour les budgets des collectivités locales, il peut être passé des marchés après consultation de fournisseurs.

La consultation des fournisseurs consiste à comparer les propositions obtenues d'au moins trois fournisseurs. L'invitation comporte la description des éléments qui doivent être inclus dans le prix. La commande est attribuée au fournisseur qui a offert le prix le plus bas.

Section 5 - Marchés par entente directe

Art.43.- Les marchés sont passés par entente directe sous réserve de l'accord préalable et formel de la Direction Générale des Marchés Publics, lorsque la personne responsable du marché engage, sans formalité, les discussions qui lui paraissent utiles et attribue ensuite le marché à un candidat pré-identifié.

Il ne peut être passé de marchés par entente directe que dans les cas suivants :

- pour les travaux, fournitures ou services qui, après adjudication ou appel d'offres, n'ont fait l'objet d'aucune soumission ou offre ou pour lesquels il n'a été proposé que des soumissions ou des offres inacceptables ;

- dans les cas d'extrême urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur ou du fournisseur défaillant ou en cas d'urgence impérieuse ne permettant pas de faire appel à la concurrence.
- Lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur ou un seul fournisseur.

Art.44.- Les marchés par entente directe ne peuvent être passés qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle de prix spécifique durant l'exécution des prestations.

Le marché précise les obligations auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de pertes et profits et comptes d'exploitation ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient.

Chapitre 2 - Dispositions particulières aux délégations de services publics

Art.45.- L'Etat et les collectivités locales peuvent déléguer la gestion d'un service public à un délégataire dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Les délégations comprennent les régies intéressées, affermage, les opérations de réseaux ainsi que les concessions de service public, qu'elles incluent ou non l'exécution d'ouvrages publics.

Art.46.- Les délégations de services publics font l'objet d'une mise en concurrence conformément aux dispositions des articles 30 et 31 ci-dessus. Cette mise en concurrence est toujours précédée d'une préqualification conformément aux dispositions des articles 32 à 34 ci-dessus et 48 et 49 ci-après.

Art.47.- La pré-qualification a pour objet d'identifier les contractants potentiels qui offrent des garanties techniques et financières satisfaisantes et qui ont la capacité d'assurer la continuité du service public dont ils seront délégataires.

Art.48.- L'attribution du contrat s'effectue sur la base de la combinaison optimale de différents critères d'évaluation tels que les spécifications et normes de performance proposées, les tarifs imposés sur les usagers ou réservés à l'Etat ou à la collectivité publique, toute autre recette que les équipements procureront à l'autorité délégante, le coût et le montant du financement offert et la valeur de rétrocession des installations.

Chapitre 3 - Dispositions particulières aux marchés de prestations intellectuelles

Art.49.- Les marchés de prestations intellectuelles recouvrent les activités qui ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable ; ils incluent les services d'assistance informatique. Ils sont attri-

bués après mise en concurrence des candidats présélectionnés, sous réserve des dispositions de l'article 54 ci-après.

Art.50.- La liste des candidats présélectionnés est arrêtée à la suite d'une invitation publique à soumettre des expressions d'intérêt. Les candidats sont sélectionnés par la commission d'évaluation compétente en raison de leur aptitude à exécuter les prestations en question et sur la base des critères publiés dans la demande d'expression d'intérêt.

Art.51.- La sélection est effectuée sur la base d'un dossier d'invitation qui comprend les termes de référence, la lettre d'invitation indiquant les critères de sélection et leur mode de sélection détaillé, et le projet de marché. Le dossier d'invitation indique également les exclusions à la participation future aux marchés de travaux, fournitures et services qui résulteraient des prestations considérées.

Art.52.- La sélection s'effectue soit sur la base de la qualité technique de la proposition, expérience de la firme, qualification des experts et méthode de travail proposée et du montant de la proposition, soit sur la base d'un budget prédéterminé dont le consultant doit proposer la meilleure utilisation possible, soit sur la base de la meilleure proposition financière soumise par les candidats ayant obtenu une note technique minimum.

Art.53.- Dans le cas où les prestations sont d'une complexité exceptionnelle ou d'un impact considérable, ou encore lorsqu'elles donneraient lieu à des propositions difficilement comparables, le consultant peut être sélectionné exclusivement sur la base de la qualité technique de sa proposition.

Art.54.- Lorsque les prestations requièrent la sélection d'un consultant particulier en raison de sa qualification unique ou de la nécessité de continuer avec le même prestataire, le consultant peut être sélectionné par entente directe.

Art.55.- Les marchés peuvent faire l'objet de négociations avec le candidat dont la proposition est retenue. En aucun cas des négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois.

Art.56.- les marchés visés aux articles 53 et 54 ci-dessus ne peuvent être passés qu'avec des consultants qui acceptent de se soumettre aux dispositions de l'article 44 relatives au contrôle des prix spécifiques pendant l'exécution des prestations. Les dispositions de l'article 28 sont applicables aux marchés passés en vertu des articles 50 à 53 ci-dessus.

Chapitre 4 - Dématérialisation des procédures

Art.57.- Les échanges d'informations intervenant en application du présent décret peuvent faire l'objet d'une transmission par voie électronique dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Art.58.- Les documents d'appel d'offres ou de consultation peuvent être mis à la disposition des candidats par voie électronique dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 57 ci-dessus.

Titre 3 - Conclusion, approbation et notification

Chapitre 1 - Conclusion et approbation

Art.59.- En cas d'approbation du marché, l'autorité contractante procède à sa mise au point en vue de :

- sa signature par l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de service ;
- sa conclusion par elle-même ou par la personne dûment habilitée à signer en ses lieu et place ;
- son visa par la Direction Générale du Budget et de la Direction Générale du Contrôle Financier ;
- son approbation par l'autorité compétente à savoir :
 - pour les marchés de travaux, fournitures ou d'études inférieurs à 500.000.000 FCFA par la Direction Générale des Marchés Publics ;
 - pour les marchés de travaux, fournitures ou d'études dont le montant est supérieur ou égal à 500.000.000 FCFA par la Commission Nationale des Marchés.

Art.60.- La conclusion des marchés s'effectue :

- pour les services publics non personnalisés, par les Ministres ayant autorité sur les services bénéficiaires ;
- pour les collectivités locales, par le Président de l'institution ;
- pour les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire, les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat, ou les personnes morales de droit public lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie, par l'autorité à qui les dispositions statutaires confient ce droit.

Chapitre 2 - Notification

Art.61.- Après accomplissement des formalités prescrites par les articles 59 et 60, notification doit être faite au titulaire par l'autorité contractante. Elle consiste, pratiquement, en la remise de deux exemplaires du marché au destinataire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date de notification est la date du récépissé ou celle de l'accusé de réception.

Le marché prend effet à cette date.

Sauf stipulation contraire du marché, le délai d'exécution part de la date de notification de ce dernier.

Cette date doit figurer sur les exemplaires du marché détenus aussi bien par l'autorité contractante que par le titulaire du marché.

Titre 4 - Exécution des marchés publics

Chapitre 1 - Dispositions générales

Section 1 - Forme des marchés

Art.62.- Les marchés font l'objet d'un document unique dont les cahiers des charges tels que définis à l'article ci-après sont des éléments constitutifs.

Art.63.- Les marchés doivent comporter les mentions sur :

- l'identification des parties contractantes ;
- la justification de la qualité de la personne signant le marché ;
- la définition de l'objet du marché ;
- la référence aux articles du présent décret ;
- l'énumération par ordre de priorité des pièces du marché ;
- le prix ou les modalités de sa détermination ;
- le délai d'exécution du marché ou de la date de son achèvement ;
- les conditions de réception et, le cas échéant, de livraison de prestations ;
- les conditions de règlement et les modalités de réception ;
- les conditions de résiliation ;
- la date de notification du marché ;
- le comptable public assignataire chargé du paiement et l'imputation budgétaire du marché ;
- la domiciliation bancaire où les paiements seront effectués ;
- dans le cas où il est fait appel à la concurrence internationale, le droit applicable et les modalités de règlement des litiges.

Section 2 - Objet et du contenu des marchés

Art.64.- Les prestations qui font l'objet des marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire. La personne responsable du marché est tenue de déterminer aussi exactement que possible les spécifications des prestations avant tout appel à la concurrence, consultation ou négociation.

Art.65.- Les prestations sont définies par référence aux normes nationales et internationales applicables et qui doivent être expressément mentionnées dans les cahiers de clauses techniques.

Art.66.- Les marchés à commandes, ne fixant que le minimum et le maximum des prestations susceptibles d'être commandées au cours d'une période déterminée, et les marchés de clientèle par lesquels la personne responsable du marché s'engage à confier à un entrepreneur ou fournisseur, pour une période n'excédant pas trois ans, l'exécution de tout ou partie de certaines catégories de prestations suivant des commandes faites au fur et à mesure des besoins, ne peuvent être passés qu'en relation avec des dépenses de fonctionnement et requièrent toujours l'avis préalable de la Direction Générale des Marchés Publics.

Section 3 - Prix des marchés

Art.67.- Les prix des marchés sont réputés couvrir toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux, fournitures ou services, et notamment les impôts, droits et taxes applicables sauf lorsqu'ils sont exclus du prix du marché en vertu du terme de commerce retenu ; les prix sont réputés assurer au titulaire un bénéfice.

Art.68.- Les prix des prestations faisant l'objet d'un marché sont soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires, soit une combinaison des deux.

Art.69.- Les marchés peuvent comporter des prestations rémunérées sur la base des dépenses de l'entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services, majorées d'un honoraire ou affectées de coefficient destiné à couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices. Ils doivent indiquer la valeur des différents éléments qui concourent à la détermination du prix de règlement.

Les marchés rémunérés sur la base de dépenses contrôlées doivent demeurer exceptionnels et n'être passés qu'avec des fournisseurs ou entrepreneurs disposent d'une comptabilité de prix de revient élaborée.

Art.70.- Les marchés sont conclus à prix ferme ou à prix révisable. Le prix est ferme lorsqu'il ne peut pas être modifié en cours d'exécution du marché en raison des variations des conditions économiques.

Art.71.- Les marchés ne sont conclus à prix ferme que lorsque l'évolution prévisible des conditions économiques n'exposant ni le titulaire du marché ni l'autorité contractante à des aléas importants.

Art.72.- Le prix est révisable lorsqu'il peut être modifié durant l'exécution des prestations aux conditions de révision expressément prévues par le marché en vertu d'une clause de révision du prix stipulée au marché par application des indices des prix officiels nationaux et, le cas échéant, étrangers.

Art.73.- L'introduction d'une clause de révision des prix dans un marché n'est pas systématique, les prix devant être convenus fermes aussi souvent que possible. En particulier, ne peuvent faire l'objet de révision de prix les marchés de fournitures, de services ou de travaux dont la durée d'exécution est inférieure à six mois.

Toutefois, le titulaire peut renégocier à sa demande un marché à prix fermes dès lors qu'il s'écoule plus de six mois entre la date de remise des prix et l'ordre de début d'exécution du marché. Si l'entrepreneur n'utilise pas de cette faculté avant l'ordre de début d'exécution du marché ou à l'occasion de la notification de cet ordre, il est engagé irrévocablement à cette notification.

Section 4 - Cahiers de charges

Art.74.- Les cahiers de charges déterminent les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés. Ils comprennent des documents généraux et des documents particuliers.

Art.75.- Les documents généraux sont les cahiers des clauses administratives générales qui fixent les dispositions administratives applicables à toute une catégorie de marchés et les cahiers des clauses techniques générales qui fixent les conditions techniques applicables à toutes les prestations de même nature.

Art.76.- Les documents particuliers sont les cahiers des clauses administratives particulières qui fixent les dispositions administratives propres à chaque marché et les cahiers des clauses techniques particulières qui fixent les dispositions techniques nécessaires à l'exécution des prestations prévues au marché. Les documents particuliers comportent l'indication des articles des documents généraux qu'ils complètent ou modifient.

Art.77.- Les cahiers des clauses administratives générales sont établis par la Direction Générale des Marchés Publics. Les cahiers des clauses techniques générales sont établis par les services techniques des Ministères intéressés et sont approuvés par la Direction Générale des Marchés Publics.

Art.78.- Les cahiers de clauses administratives générales doivent contenir des clauses par lesquelles l'entrepreneur et ses sous-traitants s'engagent à respecter les dispositions de Code du travail en vigueur au Gabon.

Chapitre 2 - Garanties

Section 1 - Garantie de l'offre

Art.79.- Pour être admis à présenter une offre, les candidats aux marchés passés par appel d'offres sont tenus de fournir une garantie d'offre lorsque la nature des prestations le requiert. Il n'est pas demandé de garantie d'offre pour les marchés de fournitures simples et pour les marchés de prestations intellectuelles.

Art.80.- Le montant de la garantie d'offre est indiqué dans le dossier d'appel d'offres. Il est fixé en fonction de l'importance du marché par l'autorité contractante. Il est compris entre un et 2 % de l'offre ou du montant prévisionnel du marché. La garantie de l'offre est libérée au plus tard à son expiration.

Section 2 - Garantie de bonne exécution

Art.81.- Les titulaires d'un marché sont tenus de fournir une garantie de bonne exécution lorsque la période d'exécution dépasse six mois.

Les titulaires des marchés de prestations intellectuelles ne sont pas soumis à cette obligation.

Art.82.- Le montant de la garantie est fixé par la personne responsable du marché. Il ne peut excéder 5 % du prix de base du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, de ses avenants.

Art.83.- La garantie de bonne exécution est libérée dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie ou, si le marché ne comporte pas un tel délai immédiatement après la réception des travaux, fournitures ou services.

Section 3 - Régime des garanties

Art.84.- Les garanties sont requises sous la forme de garanties bancaires à première demande ou de cautionnement. Les cautionnement sont établis dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Section 4 - Autres garanties

Art.85.- Lorsque le marché prévoit des avances supérieures à 5 % du montant du marché, le titulaire est tenu de fournir une garantie en remboursement de ces avances.

Art.86.- Lorsque le titulaire du marché reçoit des acomptes sur approvisionnement, la propriété des approvisionnements est transférée ipso facto à la personne publique contractante. Le titulaire assume à l'égard de ces approvisionnements la responsabilité légale du dépositaire.

Art.87.- Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'autorité contractante au titre de « retenue de garantie » pour couvrir l'obligation de parfait achèvement des travaux, fournitures ou services. La part des paiements retenue par l'autorité contractante ne peut être supérieure à 5 % du montant des paiements. Elle est fixée dans les cahiers de charges.

Chapitre 3 - Changements en cours d'exécution du contrat

Section 1 - Changement dans le volume des prestations

Art.88.- Lorsque le montant des prestations exécutées et valorisées en prix de base atteint le montant initial du marché alors que l'objet de ce dernier n'est pas achevé, la poursuite de l'exécution de la prestation est subordonnée à la décision de poursuivre prise par la personne responsable du marché et faisant l'objet d'un ordre de service notifié au titulaire du marché.

Dès lors que ce dépassement valorisé en prix de base atteint 15 % du montant initial du marché, la passation d'un avenant est obligatoire.

Art.89.- Lorsque l'augmentation de la masse des travaux dépasse 30 % du marché calculé sur la base des prix initiaux, il est passé un nouveau marché. La passation de ce nouveau marché est soumise aux dispositions du Titre II du présent décret.

Section 2 - Changement dans les délais contractuels

Art.90.- En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable, sous réserve que les pénalités soient prévues dans le marché. Ces pénalités ne peuvent excéder le taux fixé par les cahiers des clauses administratives générales pour chaque nature de marché.

Art.91.- Lorsque le montant visé à l'article précédent est atteint, la personne responsable du marché peut résilier le marché. La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'autorité compétente.

Les empêchements résultant de la force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard qui pourraient en résulter.

Chapitre 4 - Résiliation et ajournement des marchés

Section 1 - Résiliation

Art.92.- Les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées aux cahiers des charges :

- soit à l'initiative de la personne responsable du marché en raison de faute du titulaire du marché ou de liquidation de son entreprise ;
- soit à l'initiative du titulaire du marché, pour défaut de paiement ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues aux dispositions des articles 93 et 94 ci-après ;
- soit à l'initiative de chacune des parties contractantes conformément à l'article 87 ci-dessus.

Tout marché public est d'office résilié lorsqu'un cas de force majeure en rend l'exécution impossible.

Art.93.- En dehors des cas où la résiliation est prononcée en vertu de l'article 92, le titulaire du marché a droit à une indemnité de résiliation calculée forfaitairement sur la base des prestations qui demeurent à exécuter. Ce pourcentage est fixé dans les cahiers des clauses administratives générales pour chaque nature de marché.

Section 2 - Ajournement

Art.94.- L'autorité contractante peut demander l'ajournement des fournitures, prestations ou travaux, objet du marché avant leur achèvement.

Art.95.- Lorsque l'autorité contractante ordonne l'ajournement de l'exécution du marché pour une durée de plus de deux mois, le titulaire a droit à la résiliation de son marché. Il en est de même en cas d'ajournements successifs dont la durée cumulée dépasse trois mois. L'ajournement ouvre droit au paiement au titulaire du marché d'une indemnité couvrant les frais résultant de l'ajournement.

Titre 5 - Règlement des marchés

Art.96.- Les marchés donnent lieu à des versements, soit à titre d'avances ou d'acomptes, soit à titre de règlement partiel, définitif ou pour solde dans les conditions fixées par le présent titre.

Chapitre 1 - Avances

Art.97.- Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché. Le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut en aucun cas excéder :

- 20 % du montant du marché initial pour les travaux et prestations intellectuelles ;
- 30 % du montant du marché initial pour les fournitures et autres services.

Art.98.- Les avances sont toujours définies dans le dossier d'appel d'offres ou de consultation. Lorsqu'elles dépassent 5 % du montant du marché, elles doivent être garanties à concurrence de leur montant et comptabilisées par les services contractants afin que soit suivi leur apurement.

Art.99.- Les avances sont remboursées à un rythme fixé par le marché, par retenue sur les sommes dues au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Chapitre 2 - Acomptes

Art.100.- Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit au versement d'acomptes, à l'exception des marchés prévoyant un délai d'exécution inférieur à trois mois pour lesquels le versement d'acomptes est facultatif.

Art.101.- Le montant des acomptes ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent, une fois déduites des sommes nécessaires au remboursement des avances, le cas échéant.

Art.102.- Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases pré-établies d'exécution et non de l'exécution physique des prestations, le marché peut fixer forfaitairement le montant de chaque acompte sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Art.103.- Les cahiers de clauses administratives générales fixent pour chaque catégorie de marché la périodicité ou les phases techniques d'exécution en fonction desquelles les acomptes doivent être versés.

Art.104.- Le titulaire ne peut disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances ou d'acomptes pour d'autres travaux ou fournitures que ceux prévus au marché. Tout manquement à cette disposition peut conduire à la résiliation du marché de plein droit.

Chapitre 3 - Régime de paiement

Art.105.- Les règlements d'avance et d'acompte n'ont pas le caractère de paiements définitifs ; leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché ou, lorsque le marché le prévoit, jusqu'au règlement partiel définitif.

Art.106.- Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché qui donnent lieu à versement d'avance ou d'acompte ou à paiement pour solde doivent être constatées par un écrit dressé par la personne responsable du marché ou accepté par elle.

Art.107.- La personne responsable du marché est tenue de procéder au mandatement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser quatre vingt dix jours. Toutefois, un délai plus long peut être fixé par voie réglementaire pour le mandatement du solde de certaines catégories de marchés.

Art.108.- Le dépassement du délai de paiement ouvre droit, après mise en demeure au profit du titulaire du marché, au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai à un taux d'escompte de la Banque des Etats d'Afrique Centrale, majoré d'un point.

Art.109.- Les dispositions des articles ci-dessus s'appliquent aux sous-traitants bénéficiant d'un paiement direct. Dans le cas où le titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, le paiement de l'avance forfaitaire est subordonné, s'il y a lieu, au remboursement de la partie de l'avance forfaitaire versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

Art.110.- Les amendements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire du marché. Dès réception de ces pièces, l'autorité contractante avise le sous-traitant et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par le titulaire du marché.

Dans le cas où le titulaire d'un marché n'a pas donné suite à la demande de paiement d'un sous-traitant, ce dernier saisit la personne responsable du marché qui met aussitôt en demeure le titulaire d'apporter la preuve qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant, faute de quoi la personne responsable du marché mandate les sommes restant dues au sous-traitant.

Chapitre 4 - Nantissement des créances résultant des marchés

Art.111.- La personne responsable du marché qui a traité avec l'entrepreneur ou fournisseur remet à celui-ci une copie conforme de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, comme l'original, par l'autorité dont il s'agit et indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'un nantissement de créance.

Art.112.- Le marché indique la nature et le montant des prestations que le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct. Ce montant est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire est autorisé à donner en nantissement.

Art.113.- Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui est indiqué sur le marché, il doit obtenir la modification de la formule d'exemplaire unique figurant sur la copie certifiée conforme.

Titre 6 - Recours

Chapitre 1 - Recours contre la décision d'attribution des marchés publics

Section 1 - Recours hiérarchique

Art.114.- Tout candidat évincé peut soumettre par écrit un recours auprès de l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou sur le mode de passation des marchés retenu par la personne responsable du marché. Sous peine de nullité, ce recours doit être effectué dans les cinq jours ouvrables suivant la publication de la décision d'attribution prise par la personne responsable du marché.

Section 2 - Recours devant le Comité de règlement des différends en matière d'attribution des marchés publics

Art.115.- Si le recours hiérarchique n'est pas concluant dans un délai de cinq jours ouvrables, il est fait obligation au requérant d'épuiser les voies de recours non contentieux avant la mise en Œuvre du recours juridictionnel.

Art.116.- le Comité de Règlement des Différends est établi auprès de la Direction Générale des Marchés Publics. Ce comité est constitué de six membres désignés pour quatre ans.

Art.117.- Le comité rend sa décision dans un délai qui ne saurait dépasser quinze jours ouvrables. L'attribution définitive du marché est suspendue pendant cette période. La décision du comité en matière d'attribution est finale et immédiatement exécutable par la personne responsable du marché.

Cette décision est exécutée sans préjudice des droits à dommages-intérêts qui pourraient être subséquemment fixés par les tribunaux conformément à la législation en vigueur.

Chapitre 2 - Recours pendant l'exécution des marchés

Section 1 - Recours hiérarchique

Art.118.- Le titulaire d'un marché public est tenu de s'adresser au responsable du marché pour le règlement de tout litige qui pourrait subvenir en cours d'exécution du marché.

Si cette saisine demeure infructueuse, il doit saisir le comité de règlement des différends de la Direction Générales des Marchés Publics.

Section 2 - Recours contentieux

Art.119.- Tout litige qui n'aura pas abouti dans les dix jours ouvrables suivant l'introduction du recours amiable sera réglé conformément à la législation en vigueur en la matière.

Titre 7 - Contrôle des marchés publics

Chapitre 1 - Contrôle de la passation

Section 1 - Avis préalable

Art.120.- Conformément aux dispositions des articles 39, 42, et 43 ci-dessus, l'autorité contractante doit recueillir l'avis préalable et formel de la Direction Générale des Marchés Publics avant de passer un marché par entente directe, consultation des fournisseurs ou appel d'offres restreint.

L'avis préalable de la Direction Générale des Marchés Publics doit être donné dans un délai de quinze jours ouvrables.

Section 2 - Examen du dossier d'appel d'offres

Art.121.- Les dossiers de présélection et d'appel d'offres sont examinés avant le lancement de l'appel à la concurrence, par la Direction Générale des Marchés Publics qui dispose de quinze jours ouvrables pour se prononcer sur les modifications à apporter, le cas échéant, aux dossiers.

En l'absence d'une réponse dans le délai sus-visé, le dossier est considéré comme étant approuvé et l'autorité contractante est habilitée à lancer l'appel à la concurrence.

Section 3 - Contrôle de l'analyse des offres et du choix de l'attributaire

Art.122.- Dans le cas des marchés passés par appel d'offres ouvert ou restreint, par présélection ou consultation, les soumissions, offres, propositions et dossiers de présélection sont confiés à la commission d'évaluation des offres qui procède à leur analyse et adresse pour approbation ou recommandation un rapport d'analyse à la Direction Générale des Marchés.

Art.123.- Dans le cas des marchés de travaux ou de fournitures inférieurs à 500.000.000 FCFA, la Direction Générale des Marchés Publics se prononce dans un délai de quinze jours ouvrables suivant réception du rapport d'analyse.

En l'absence d'une réponse dans le délai sus-mentionné, l'approbation de la structure précitée est réputée acquise.

Si l'autorité contractante n'accepte pas les recommandations qui, le cas échéant, auront été formulées par la Direction Générale des Marchés Publics, il appartient à la Commission Nationale des Marchés de prendre la décision finale relative à l'attribution du marché.

Art.124.- Dans le cas de marché de travaux ou fournitures supérieurs ou égaux à 500.000.000 FCFA, la Direction Générale des Marchés Publics adresse le rapport d'analyse appuyé d'un rapport circonstancié à la Commission Nationale de Marchés. La Commission Nationale dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour se prononcer sur le rapport d'analyse. Dépassé ce délai, le silence de la Commission Nationale vaut acceptation.

Chapitre 2 - Contrat, exécution, réception et/ou livraison

Art.125.- Tout marché public fait l'objet de supervision, de contrôle, de suivi et de surveillance de son exécution technique, administrative et financière.

Ces missions sont exercées conjointement par l'autorité contractante et la Direction Générale des Marchés Publics.

Les différents cahiers des charges fixent les conditions et modalités de supervision, de contrôle, de suivi et de surveillance de l'exécution des marchés publics.

Titre 8 - Sanctions aux atteintes à la réglementation des marchés publics

Chapitre 1 - Sanctions à l'encontre des agents publics

Art.126.- Sont passibles des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, les agents publics qui établissent des marchés en violation des dispositions du présent décret.

Il s'agit notamment :

- des auteurs de fractionnement des dépenses et de ceux qui, en l'absence de toute dérogation, passent des marchés avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services exclus conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus ;
- des agents responsables du contrôle de l'exécution des marchés, qui dressent des rapports qui altèrent la réalité ou qui ne dénoncent pas les défaillances du titulaire du marché ou tout manquement à ses obligations contractuelles ;
- des agents de l'administration, des établissements et collectivités publics, auteurs de fautes graves commises dans le cadre de la procédure des marchés publics, qui peuvent être tenus, le cas échéant, sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les lois et règlements en vigueur, à la réparation des dommages résultant de leurs actes.

Chapitre 2 - Sanctions à l'encontre du soumissionnaire ou du titulaire du marché

Art.127.- Tout soumissionnaire ayant délibérément introduit des informations erronées dans son dossier de candidature peut faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive à la participation aux marchés publics.

Cette exclusion est prononcée par des tribunaux compétents sur demande de la Direction Générale des Marchés Publics.

Lorsque de telles informations erronées sont constatées après notification du marché, l'autorité contractante peut, sans mise en demeure préalable et aux frais et risques du titulaire du marché, prononcer soit l'établissement d'une régie, soit la résiliation du marché.

Art.128.- Sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles ils s'exposent, les soumissionnaires ou titulaires d'un marché public convaincus de corruption, d'incitation à la corruption ou qui commettent ou favorisent des actes frauduleux à l'encontre de l'autorité contractante, sont passibles du retrait de leur agrément et d'exclusion de toute participation à un appel à la concurrence ou de toute négociation de marché par entente directe sur décision prononcée par les tribunaux compétents à la demande de la Direction Générale des Marchés Publics.

Ils sont en outre tenus, le cas échéant, de réparer les dommages résultant de leurs actes.

La Direction Générale des Marchés Publics établit périodiquement la liste des interdictions prononcées par les tribunaux. Cette liste est communiquée à tous les services appelés, dans chaque administration, à passer les marchés.

Art.129.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Art.130.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°416/PR du 18 mars 1985 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom de l'Etat gabonais, des collectivités, des offices et des établissements publics du Gabon, et tous les textes modificatifs subséquents.

Art.131.- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.